RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 2

ARRET DU 17 Février 2011

 $(n^{\circ}, 3 \text{ pages})$

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/02550

Décision déférée à la Cour : ordonnance rendue le 18 Janvier 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS - RG n° 09/04600

APPELANTE

Madame Florence HUQUET

1, Allée des Marguerites 93270 SEVRAN

comparante en personne et assistée de Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS,

toque: R260

Aide juridictionnelle Totale n° 2010/35348 du 01/10/2010

INTIMES

SA ED

120, Rue du Général Malleret Joinville 94405 VITRY SUR SEINE représentée par Me Nazanine FARZAM-ROCHON, avocat au barreau de LYON

SYNDICAT SUD ED

37, Rue de Bellefond 75009 PARIS non représenté

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 janvier 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine TAILLANDIER, Président, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Madame Catherine TAILLANDIER, Président Madame Catherine BEZIO, Conseiller Madame Martine CANTAT, Conseiller

GREFFIER: Madame FOULON, lors des débats

ARRET:

- réputé contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Président

- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Président et par Madame FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par Florence HUQUET à l'encontre d'une ordonnance de référé rendue le 18 janvier 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS qui a dit n'y avoir lieu à référé sur ses demandes à l'encontre de la société ED ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 7 janvier 2011 de Florence HUQUET, appelante, qui demande à la Cour de constater le défaut de qualité pour prononcer le licenciement du signataire de la lettre de licenciement ; en conséquence, de constater la nullité de son licenciement notifié le 16 juillet 2009 et condamner la société ED à lui verser les sommes de :

- -3.011,56 euros à titre de provision sur l(indemnité compensatrice de préavis,
- 301,15 euros à titre de provision sur congés payés afférents,
- 5.270,20 euros à titre de provision sur l'indemnité légale de licenciement,
- 25.598,26 euros à titre de provision sur l'indemnité pour licenciement nul, dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date des demandes de convocation devant le conseil de prud'hommes, et condamner la société ED à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et aux entiers dépens ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 7 janvier 2011 de la société ED, intimée, qui demande à la Cour de confirmer l'ordonnance entreprise et de condamner Madame HUQUET à lui verser la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile .

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'il est constant que Florence HUQUET a été engagée par la société ED selon contrat à durée indéterminée à compter du 6 février 1995 en qualité d'employée commerciale ; qu'elle avait la qualité de déléguée syndicale ; que son employeur envisageant son licenciement, a sollicité auprès de l'inspecteur du travail l'autorisation de la licencier qui lui a été refusée ; que sur recours auprès du Ministre du travail, celui-ci a annulé ce refus et autorisé le licenciement ; que la salariée a été licenciée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 juillet 2009 signée par le chef de secteur, Monsieur NIAKATE ;

Considérant que l'appelante soutient principalement la nullité de son licenciement en invoquant l'absence de délégation de pouvoir régulière au sens de l'article L.227-6 du code de commerce ; qu'elle soutient qu'en application de ces dispositions et dans le cadre d'une SAS, la société est représentée à l'égard des tiers par son président ou par un directeur général ou un directeur général adjoint délégués et qu'elle-même étant un tiers, elle doit être en mesure de connaître la marge décisionnelle de son interlocuteur ; que l'article 227-6 du code de commerce ne fait aucune distinction entre le pouvoir général de représentation au sein de la SAS et le pouvoir fonctionnel et que les statuts doivent prévoir les conditions dans lesquelles sont déléguées la représentation de la société et ses règles de fonctionnement ;

Qu'elle conteste le moyen tiré de la séparation des pouvoirs invoqué par la société ED, l'autorisation administrative de licenciement ne dispensant pas l'employeur d'envoyer une lettre de licenciement dont elle soulève en l'espèce la nullité;

Considérant qu'en réplique la société ED se prévaut de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui par deux arrêts de la chambre mixte en date du 19 novembre 2010 a jugé que l'article 227-6 du code de commerce n'excluait pas la possibilité pour ses représentants légaux, de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tel que celui d'engager ou de licencier les salariés de l'entreprise ; qu'elle soulève, par ailleurs l'irrecevabilité des demandes de l'appelante, le litige relevant des juridictions administratives en raison de l'autorisation de licenciement accordée par le ministre du travail ;

Mais considérant que l'autorisation administrative de licenciement ne dispense pas l'employeur d'adresser au salarié une lettre de licenciement et qu'en l'espèce, c'est la nullité de cette lettre pour défaut de qualité de son rédacteur qui est en cause ; que dès lors, l'irrecevabilité soulevée sera rejetée, le litige ne relevant nullement de la décision administrative ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur NIAKATE,

auteur de la lettre de licenciement, qui avait la qualité de chef de secteur, disposait d'une délégation de licencier les salariés émanant de Monsieur DUDON qui ne disposait néanmoins pas de cette même délégation, celle qui lui avait été accordée par Monsieur CLERY ne comportant pas ce pouvoir ; que de même, Monsieur CLERY, directeur opérationnel, ne bénéficiait pas plus d'une telle délégation aux termes de celle qui lui avait été délivrée par le président de la SAS ;

Qu'il apparaît, à l'évidence, que Monsieur CLERY, seul titulaire d'une délégation de représentation générale de la société ED au sens de l'article L.227-6 du code du commerce ne disposait donc pas du pouvoir exprès de licencier les salariés de l'entreprise;

Qu'aux termes de l'article L.227-6 du code de commerce, la SAS est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues dans les statuts ; que celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général ou à un directeur général délégué ;

que les parties s'opposent sur la portée de cette disposition au regard du pouvoir général de l'entreprise envers les tiers et du pouvoir fonctionnel qui autoriserait le président, comme dans toutes sociétés à déléguer, conformément au droit commun, une partie de ses pouvoirs afin d'assurer le fonctionnement interne de l'entreprise;

Que dans l'hypothèse où cette distinction serait contenue dans le texte litigieux, ce qui ne ressort pas avec l'évidence requise en référé, d'une stricte lecture de celui-ci et dès lors que le salarié est incontestablement un tiers au contrat de société, il convient de s'interroger sur la qualification de l'acte de licencier au sein d'une société dont il convient de relever les spécificités;

Qu'une telle analyse ne relève pas, à l'évidence, du juge des référés et qu'il convient en conséquence, de renvoyer les parties à saisir le juge du fond ;

Que l'ordonnance sera, dès lors, confirmée ;

Considérant que les circonstances de l'espèce ne conduisent pas à faire application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que les dépens seront supportés par l'appelante qui succombe en ses prétentions;

PAR CES MOTIFS

DIT la demande de Virginie HUQUET recevable;

CONFIRME l'ordonnance entreprise;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE l'appelante aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT